

femmes, les Autochtones et les autres groupes minoritaires, et ce malgré les réformes entreprises; le fait que le gouvernement n'ait pas incorporé les dispositions du Pacte à la Constitution de 1993 et que les lacunes qui en résultent du point de vue des protections constitutionnelles contredisent les renseignements fournis dans le document de base du gouvernement; une décision de la Cour suprême qui statue que les dispositions des instruments internationaux sont sans effet du point de vue de la Constitution.

Le Comité est particulièrement préoccupé par les points suivants : l'insuffisance des moyens mis en place pour permettre aux populations autochtones et noires d'exercer pleinement leurs droits; le fait qu'environ 22 % des Péruviens de langue quechua ne vont pas du tout à l'école; le fait que le taux de mortalité maternelle est dix fois plus élevé chez les femmes pauvres sans instruction que chez les femmes instruites; la présence de diverses formes de discrimination à l'égard des femmes, en particulier dans l'emploi; le fait qu'un grand nombre de travailleurs ne touchent pas le salaire minimum fixé par la loi et que le salaire minimum est de toute façon inférieur au seuil de subsistance; le fait que les jeunes de 16 à 25 ans sont considérés comme des apprentis, ce qui les exclut du champ de la législation du travail relative à leur emploi; l'inefficacité de la législation du travail pour ce qui est de la protection des droits syndicaux, notamment du droit de grève; le fait qu'une bonne partie de la population ne jouit d'aucune protection sociale en raison de l'importance du secteur non structuré de l'économie; le taux élevé de mortalité infantile et féminine due à l'absence et ou à l'insuffisance de services de santé adéquats; le grand nombre d'enfants qui travaillent et d'enfants qui vivent dans la rue, et l'insuffisance des mesures prises pour lutter contre ces phénomènes; le niveau élevé d'analphabétisme, d'absentéisme et d'abandon scolaire; le grand nombre d'expulsions forcées subies par la population du bassin amazonien et qui se traduisent par la destruction de leur habitat et de leur mode de vie.

Le Comité a recommandé au gouvernement de :

- ▶ redoubler d'efforts pour faire traduire le Pacte dans les langues autochtones appropriées et le faire mieux connaître;
- ▶ inclure dans le prochain rapport périodique des renseignements précis sur les activités du « défenseur du peuple » et celles du tribunal des garanties constitutionnelles dans le domaine des droits de l'homme, notamment pour ce qui est de la protection des droits économiques, sociaux et culturels;
- ▶ prendre des mesures effectives pour éliminer toutes les formes de discrimination et de marginalisation dont sont victimes les populations autochtones dans la jouissance de leurs droits économiques, sociaux et culturels;
- ▶ prendre des mesures pour garantir l'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les domaines;
- ▶ faire les efforts nécessaires pour veiller au respect des lois sur le salaire minimum, sur la sécurité et l'hygiène au travail, sur l'égalité des rémunérations pour un travail égal et sur la reconnaissance du statut de travailleur pour les jeunes de 16 à 25 ans;

- ▶ affecter des ressources suffisantes aux services d'inspection du travail afin qu'ils puissent s'acquitter dûment de leurs responsabilités;
- ▶ veiller à ce que le régime privé de pensions de retraite ne soit pas privilégié par rapport aux obligations de l'État envers le régime public, de façon à préserver les droits acquis des retraités;
- ▶ adopter des mesures urgentes, notamment en sensibilisant les employeurs et les agents de l'État, afin de garantir pleinement le respect du droit de mener des activités syndicales et du droit de grève;
- ▶ entreprendre un programme de lutte contre l'exploitation de la main-d'œuvre infantile et contre l'abandon et l'exploitation des enfants qui vivent dans la rue;
- ▶ ratifier la Convention n° 138 de l'OIT relative à l'âge minimum d'emploi des enfants;
- ▶ adopter de nouvelles mesures visant à prévenir et empêcher l'emploi de la main-d'œuvre infantile, en appliquant pleinement les normes internationales relatives à l'âge minimum d'emploi des enfants, notamment la Convention n° 138 de l'OIT;
- ▶ prendre des mesures pour améliorer les conditions de travail des employés de maison et les aligner sur les obligations contractées en vertu du Pacte;
- ▶ faire des démarches pour améliorer le système de soins de santé et l'étendre à tous les secteurs de la société;
- ▶ accroître ses investissements dans le domaine de l'éducation, en tenant compte à cet égard de l'obligation contractée par le Pérou, en vertu du Pacte, de garantir l'enseignement primaire obligatoire et gratuit à tous les enfants du pays afin de réduire l'analphabétisme;
- ▶ envisager la ratification du Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels;
- ▶ prendre des mesures immédiates pour mettre un terme aux expulsions forcées, notamment dans le bassin amazonien.

#### **Droits civils et politiques**

Date de signature : 11 août 1977; date de ratification : 28 avril 1978.

Le quatrième rapport périodique du Pérou devait être présenté le 9 avril 1998.

*Réserves et déclarations* : Déclaration relative à l'article 41.

**Protocole facultatif** : Date de signature : 11 août 1977; date de ratification : 3 octobre 1980.

#### **Discrimination raciale**

Date de signature : 22 juillet 1966; date de ratification : 29 septembre 1971

Les douzième et treizième rapports périodiques du Pérou devaient être présentés les 29 octobre 1994 et 1996 respectivement.

*Réserves et déclarations* : Déclaration relative à l'article 14.